

Division de Lille**Référence courrier : CODEP-LIL-2026-006871**

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, le 10 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 96
Lettre de suite de l'inspection du **28 janvier 2026** à la suite d'un événement significatif pour la sûreté ESINB-LIL-2026-0053

N° dossier : Inspection n° **INSSN-LIL-2026-0378**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 janvier 2026 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, à la suite d'un événement significatif pour la sûreté déclaré à l'ASNR le 20 janvier 2026 et classé au niveau 1 de l'échelle internationale de gravité des événements nucléaires et radiologiques (INES) concernant le réacteur 1.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le 20 janvier 2026, le CNPE de Gravelines a déclaré à l'ASNR un événement significatif pour la sûreté (ESS) relatif à un non-respect de la conduite à tenir des règles générales d'exploitation. Celui-ci a consisté en la réalisation de mouvements d'eau du circuit primaire alors qu'un des capteurs de mesure de puissance du cœur (RPN¹) était indisponible.

¹ Sur un réacteur à eau sous pression, la réaction nucléaire au sein du cœur du réacteur est notamment surveillée par un système de mesure externe, appelé RPN, constitué de quatre capteurs de mesure situés autour de la cuve, qui permet de connaître en continu le niveau et la distribution de puissance le long des assemblages de combustible et autour du cœur (distribution axiale et azimutale de puissance).

L'inspection du 28 janvier 2026 avait pour objectif d'approfondir les éléments contenus dans la déclaration d'ESS tels que prévus par l'article 2.6.4 de l'arrêté INB [3]. Ainsi, les inspecteurs sont revenus sur la caractérisation de l'ESS, sa description et sa chronologie, ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement, ainsi que sur les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive. L'inspection a également porté sur les éléments de preuve permettant d'objectiver le classement de cet ESS sur l'échelle INES.

Les inspecteurs soulignent la qualité des échanges et la rapidité de mise à disposition des différents éléments de preuve associées aux questions posées. Les interlocuteurs présents des services conduite, automatismes et sûreté ont pu globalement répondre en temps réel aux différentes interrogations des inspecteurs.

Il ressort de cette inspection la nécessité de réaliser une montée d'indice de la déclaration pour rectifier la description et la chronologie de l'ESS et pour réinterroger cette déclaration au regard des activités de requalification du matériel qui s'avèrent incomplètes.

Les échanges n'ont, par ailleurs, pas permis d'objectiver si l'ESS n'était effectivement pas redévalable d'un facteur additionnel dans le classement sur l'échelle INES. Des compléments sont attendus à ce sujet.

Au vu des éléments recueillis en inspection, les inspecteurs considèrent que la surcharge d'activités et la pression temporelle induites par la remise à l'arrêt du réacteur 1 pour la gestion d'activités fortuites et à la gestion de l'aléa sur les capteurs RPN ont eu un impact indéniable sur le déroulé de l'événement tant dans les processus opérationnels des différents collectifs de travail que dans les prises de décisions transverses. Ces sujets devront être pris en compte dans le cadre de l'analyse approfondie de l'événement qui sera transmise à l'ASNR conformément à l'article 2.6.5 de l'arrêté [3].

L'examen par sondage des documents d'exploitation et de maintenance relatifs à l'événement a également été mené par les inspecteurs. Certains documents n'ont pu être mis à disposition et sont attendus dans les plus brefs délais. Les contrôles menés ont d'ores et déjà identifié des manquements aux référentiels réglementaires et managériaux encadrant ces activités pour lesquels des actions correctives devront être identifiables lors de l'analyse approfondie de l'événement.

Concernant l'analyse des conséquences sur la sûreté de la situation rencontrée, les inspecteurs prennent note des éléments présentés dont l'analyse se poursuivra dans le cadre de l'instruction de l'ESS et pourront faire l'objet de demandes dans ce cadre.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Déclaration de l'ESS

L'article 2.6.2 de l'arrêté [3] prévoit que : "*L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre".*

L'article 2.6.4 de l'arrêté [3] prévoit que :

"*I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :*

- *la caractérisation de l'événement significatif ;*
- *la description de l'événement et sa chronologie ;*
- *ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- *les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive".*

Les échanges et contrôles menés montrent des inexactitudes dans le descriptif et la chronologie de l'événement. A titre d'exemple :

- la chronologie de l'événement ne débute pas le 11 janvier mais avant pour prendre en compte les premières dérives constatées sur le capteur RPN ;
- l'essai périodique évoqué n'est pas un essai aux sens des règles générales d'exploitation mais un document support utilisé par la conduite pour suivre la dérive du capteur ;
- la pose de l'événement d'indisponibilité de la chaîne de mesure n'est pas précisée ;
- le moment auquel la réunion de préparation du transitoire sensible consistant en la vidange du circuit primaire n'est pas mentionné ;
- le descriptif des mouvements d'eau ne permet pas de comprendre l'origine des mouvements d'eau et la provenance des injections d'eau réalisées.

Par ailleurs, dans les jours précédant l'inspection, le capteur avait été de nouveau considéré indisponible du fait qu'une des activités nécessaires à sa requalification n'avait pas été mise en œuvre. Cette situation remet en cause les mesures prises pour traiter l'événement et la déclaration doit être réinterrogée pour intégrer cette indisponibilité.

Demande I.1

Procéder à une montée d'indice de la déclaration de l'ESINB-LIL-2026-0053 afin de :

- **corriger les inexactitudes sur la chronologie et la description de l'événement ;**
- **réinterroger la caractérisation de l'ESS en prenant en compte l'indisponibilité du capteur de mesure RPN en raison de l'incomplétude de la requalification intrinsèque identifiée postérieurement à la déclaration.**

Le manuel de l'utilisateur de l'échelle INES prévoit d'étudier la possibilité de majorer le classement de l'ESS d'un facteur additionnel. Cette augmentation permet de tenir compte des aspects de l'événement qui peuvent indiquer une dégradation plus poussée de la centrale ou de l'organisation de l'installation. Les facteurs à prendre en considération sont les défaillances de cause commune, l'inadéquation des procédures et les lacunes dans la culture de sûreté.

Les éléments présents dans la déclaration ne permettent pas d'objectiver l'absence de facteur additionnel. Les inspecteurs ont demandé à avoir la mise à disposition de ces éléments qui n'ont pu être présentés.

Demande I.2

Transmettre les éléments permettant d'objectiver votre position sur le facteur additionnel au classement sur l'échelle INES.

Documents à transmettre

La traçabilité attendue par le référentiel managérial de gestion des transitoires sensibles n'a pu être présentée aux inspecteurs au moment de l'inspection, ni transmis au moment de la rédaction du présent courrier. Des doutes subsistent quant à la conformité de la réalisation de cette activité.

Demande I.3

Transmettre les documents complétés par la conduite lors de la gestion du transitoire. Le cas échéant, intégrer les éventuels manquements au référentiel managérial dans la demande I.1 de nouvelle caractérisation de l'ESS.

Activités de maintenance

Du contrôle, par sondage, mené sur le dossier de réalisation du remplacement du capteur RPN, les inspecteurs retiennent notamment le fait que celui-ci s'est réalisé dans un contexte de pression temporelle importante qui a nui à la sérénité de préparation des activités. En effet, cette activité, qui se réalise normalement dans la phase de l'arrêt pour maintenance où le cœur est déchargé avec une préparation anticipée, a dû être réalisée dans une configuration du réacteur différente et en une journée. Si le dossier de réalisation de travaux comportait bien les documents attendus par les référentiels de maintenance, les inspecteurs relèvent que :

- les gammes utilisées manquaient d'ergonomie et étaient de nature à conduire à des oubli ou des erreurs ; une gamme d'un état documentaire non applicable a été utilisée en support pour s'y retrouver dans les gammes à l'indice applicable. Des mêmes activités présentes dans plusieurs gammes sont considérées comme sans objet dans une gamme sans qu'il ne puisse être identifié que cela est porté par une autre gamme. A l'issue du contrôle, des doutes subsistent sur le fait que l'ensemble des activités ont bien été réalisées ;
- l'analyse de suffisance de requalification comportait des adaptations par rapport aux requalifications définies dans le guide méthodologique de requalification et a été modifiée au cours de la réalisation des activités pour respecter la contrainte temporelle. Ainsi, le contrôle des capteurs à l'aide d'une source neutron initialement prévu a été reporté après une prise de décision collective (automatismes, projet d'arrêt, filière indépendante de sûreté) et l'analyse *a posteriori* a montré que cela conduisait à une requalification incomplète ;
- l'absence de traçabilité du contrôle technique d'un couple de serrage des connecteurs du capteur.

Demande I.4

Procéder à une réanalyse complète du dossier de réalisation de l'activité et justifier que les écarts relevés aussi par les inspecteurs que par votre réanalyse, ne sont pas de nature à remettre en cause la conformité des activités réalisées. Le cas échéant, intégrer ces éléments dans le cadre de la demande I.1.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux jours**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

Signé par

Bruno SARDINHA

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr.